

OPIO

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des archives communales de Grasse CC 40
(f° 807 v°)**

[Le 28 décembre 1609,

assignation des consuls d'Opio par acte du 28 décembre établi par Honoré Sylvi, sergent ordinaire de Châteauneuf d'Opio, « sousmarqué, parlant à cappitaine Estienne Garidel »

et à André Ysnard, consuls.

Témoin, Jacques Foucard, de Châteauneuf.

En fait il y a trois consuls à Upio, le troisième étant Jean Ardisson. Garidel est désigné comme sapiteur.

• Dires des consuls d'Opio (f° 809 r°)

« Nous supplient de considérer que leurs commodités sont bien petites, concistant en ung peu de fruicts qu'ils recueillent avec grand travail, lesquels ne suffisent à payer les charges. Et desduisant leurs incommodités, ils nous supplient aussi remarquer que le lieu d'Upio, inhabité, est privé de tous moyens de le rendre habitable à l'advenir, à faulte de commodités d'y pouvoir faire de maisons, n'y ayant ni fours ni mollins, foires ou marchés pour leur donner quelque proffict. Ce que constraint les possédants biens aud. lieu d'habiter ailleurs, dans la ville de Grasse et lieux de Châteauneuf et Vallaurio, aulcungs en la campagne, dans leurs petites louettes, allant mouldre leurs grains aillieurs et cuire leur pain bien loing, aux mollins et fours estrangers, avec grande incommodité et despence. Et quand à leur terroir, estre de fort peu d'estandue et de valleur, estant sec et pierreux, à peyne le blé qu'on y sème pouvant doubler. Et où le fonds de la terre est meilleur pour estre bas, les eaux qui rejaillissent en hiver les noient. Et les nuées et brouillards qui se lèvent continuellement au prinp temps, avec grelles et tempestes fondants de la montaigne de Cormis, les gastent et perdent avec les aultres fruicts, comme sont légumes. Aulcungs propriétaires pour raison de ce voullant abandonner les pièces dont ils en payent les charges, estant à la veille de les désemparer. Considéré que le principal revenu prouvient du vignoble, et des olliviers et figuiers qui estoient parmi. Lequel vignoble, puis quelques années en ça, est presque tout mort et lesd. arbres chargés de vermine et de mousse qui les tue et leur donne du bois pour se chauffer, ores qu'ils n'en ayent point d'aillieurs, ni pour faire du feu ni pour bastir. Et quand à l'herbage, nous ont remonstré appartenir ausd. evesque de la ville de Grasse. Et oultre ce, une partie du terroir est tascable envers le seigneur dud. lieu, sçavoir : le bled et légumes, au quinzain ; le vin au trentain ; et les foings, au septain. Oultre la sencive en argent de plusieurs terres, desquelles il en y a une grande partie à présent possédée par les seigneurs de Châteauneuf et par les prieurs dud. lieu ou chapelle Notre-Dame du Brus et Saint-Esprit, immeunes de paiement de charges. Ce que, bien considéré, fera que led. lieu d'Upio sera plustost deschargé de partie de ses feus que chargé d'aucune cotte, comme ils requièrent, et acte.

• Contredit de la ville de Grasse (f° 811 r°)

Au contraire, (l'avocat de Grasse) a remonstré que tout led. terroir d'Upio est très bon et très fertile, agrégé de toutes sortes d'arbres fruitiers, et sur tout d'olliviers et figuiers, et d'un ample vignoble, leur donnant quantitté de bon vin, huille et figues, tant pour vandre que

pour se nourrir. Estant encore tresbon à pourter toute sorte de grains et de légumes. Une partie duquel terroir consiste en belles prairies, jardinages et chèneviers, avec eau pour les arroser, dont leur bestail est entretenu grassement. Vendants outre ce grande quantité de foing aux habitants des lieux circonvoisins qui en ont faulte. Et bien qu'il n'y ait nul habitant aud. lieu, pour estre proches de celui de Châteauneuf, ils aiment mieulx estre ainsi, bien que l'assiette du vieulx village soit belle et bien posée. Le seigneur dud. lieu le pouvant faire habiter à l'advenir, s'il veult, y faisant de mollins et de fours et engins pour la commodité des habitants. Ayant esgard que led. terroir donne grande commodité aux propriétaires de nourrir grande quantité de toute sorte de bestail, tant gros que menu. Et pour les incommodités avancées, dict estre inconsidérables pour estre communes aux autres terroirs, mesmes à celui de Grasse, subject aux bruines et nuées plus que l'autre, pour estre plus que l'autre bas, et subject aux aultres injures du ciel dont leurs fructs sont corrompus. Et par ainsi, sans avoir esgard etc. ».

• Arpentage (f° 812 r°)

Le conseiller accompagne les experts au lieu d'Opio, distant « de deux arquibusades » dud. Châteauneuf. L'arpentage commence au quartier dit « le bois d'Upio », vers les terres du sieur de Villeneuve, et aux confins de Roquefort et Ville Bruc, vers les (Verselles).

Le soir, les experts rentrent à Châteauneuf, « attendu que aud. lieu d'Upio n'y a nulle habitation ».

Rapport journalier :

Terres :	33 ch. 5 pan. terre moyenne	à 20 E	670 E
	81 ch. 5 pan. terre légère	à 8 E	648 E 48 E
Vignes :	105 fos. vigne moyenne	à 4 E	420 E
	40 fos. vigne légère	à 3 E	120 E
Près :	10 sch. prés	à 35 E	350 E
Terre inculte :	508 418 c ² terre inculte	à 1 E les 1000 c ²	508 E
Total journée :			2 716 E 48 S

[Le mardi 29 décembre 1609,

les experts se rendent « aux autres quartiers » du terroir d'Opio.

Cependant, à Châteauneuf, le conseiller envoie chercher Peyron Beaulourt, trésorier d'Opio, pour montrer son « casernet ». Celui-ci date du 13 septembre 1609. Tout le casernet monte à 324 florins. « Et d'autant que aud. lieu il n'y avoit encor aulcung greffier establi, attendu la nouvelle division faicte dud. terroir avec celui de Châteauneuf... »

Le cadastre a été fait et extrait « de nouveau » de celui de Châteauneuf. Il compte lui aussi 324 florins. Moyennant serment, les consuls disent que chaque florin vaut 200 florins.

Rapport des experts :

Ils ont commencé ce jour-là leur arpentage au quartier appelé Camp Courdeil, aux confins de Valbonne, et continué aux quartiers du Tamier, Devenson, (Tuneret) et Camp Bernier.

Terres :	64 ch. 6 pan. terre bonne	à 50 E	3230 E
----------	---------------------------	--------	--------

	52 ch. 2 pan. terre moyenne	à 30 E	1575 E
	48 ch. 6 pan. terre légère	à 10 E	486 E
Vignes :	107 fos. vigne bonne	à 6 E	642 E
	146 fos. vigne moyenne	à 4 E	584 E
	20 fos. vigne légère	à 3 E	60 E
Terre inculte :	114 150 c ² terre inculte	à 1 E	114 E
Total journée :			6 691 E

[Le mercredi 30 décembre 1609, le conseiller demeure à Châteauneuf où il entend Barthélémy Bonhomme, ménager.

Les experts ont visité les quartiers dits Les Vergelles et celui de la Font de Poudirac, et les (Clapières)

Terres :	20 ch. 7 pan. terre bonne	à 50 E	1035 E
	48 ch. 8 pan. terre moyenne	à 30 E	1464 E
	58 ch. 5 pan. terre légère	à 8 E	468 E
Vignes :	80 fos. vigne bonne	à 6 E	480 E
	84 fos. vigne moyenne	à 4 E	336 E
	146 fos. vigne légère	à 3 E	438 E
Près :	13 sch. prés	à 30 E	390 E
Terre inculte :	17 333 c ² terre inculte	à 1 E	17 E
Total journée :			4638 E

[Le jeudi 31 décembre 1609,

le conseiller accompagne les experts au quartier appelé les prés de la Croix, « lesquels nous avons visité de long en long, y ayant treuvé asses grande estandue de prairies, avecq' quelques sources de fontaine parmi. Et ayant esté conduicts au quartier de la Bégude et du Fer ».

A midi, le conseiller rentre à Châteauneuf où il entend Jean Bertrand, ménager.

Le soir, rapport des experts :

Terres :	15 ch.3 pan. terre bonne	à 55 E	841 E 30 E
	20 ch. 7 pan. terre moyenne	à 30 E	621 E
	19 ch. 3 pan. terre légère	à 10 E	193 E
Vignes :	56 fos. vigne bonne	à 5 E	280 E
	87 fos. vigne moyenne	à 4 E	348 E
	31 fos. vigne légère	à 3 E	93 E
Près :	35 sch. prés	à 30 E	1050 E
Terres inculte :	37 333 c ² inculte	à 1 E	37 E
Total journée :			3463 E 13 S (sic)

[Le vendredi 1er janvier 1610,

n'a été faite aucune procédure pour être jour de fête.

[Le samedi 2 janvier 1610, les experts se rendent au quartier de Bruguières, confinant Roquefort. Le conseiller les rejoint l'après-dîner.

Rapport des experts :

Terres :	9 ch. 6 pan. terre bonne	à 50 E	480 E
	17 ch. 6 pan. terre moyenne	à 30 E	528 E
	20 ch. 5 pan. terre légère	à 10 E	205 E
Vignes :	48 fos. vigne bonne	à 5 E	240 E
	118 fos. vigne moyenne	à 4 E	472 E
Terre inculte :	250 000 c ² terre inculte	à 1 E	250 E
Total journée :			2175 E

[Le 3 janvier, dimanche.

[Le lundi 4 janvier,

alors que le commissaire se proposait d'accompagner les experts, se présente l'avocat de Grasse qui le requiert de se rendre à Clermont « et procéder à la vérification et recoignissance d'icellui par les tiltres qu'il nous entand exhiber, conformément à l'arrêt de la Cour et à l'assignation donnée ce jour'hui aux parties ». Ce que fait le conseiller et dont il dresse, semble-t-il, un procès-verbal séparé.

[Les experts, cependant, ont visité dans le terroir d'Opio le quartier du Piol et continué à la bastide du sieur de Saint Césary, et « tout authour de l'ensainte vieille du chasteau dud. Upio, confinant celui de Châteauneuf. »

Terres :	20 ch. terre bonne	à 75 E	1500 E
	69 ch. 4 pan	à 60 E	4164 E
	9 ch 8 pan. terre moyenne	à 40 E	392 E
Vignes :	200 fos. vigne bonne	à 7 E	1400 E
	144 fos. vigne moyenne	à 5 E	720 E
	49 fos. vigne légère	à 4 E	196 E
Près :	58 sch. prés	à 50 E	2900 E
Total journée :			11272 E

[Les experts demandent toute la matinée du lendemain pour rédiger leur rapport.

[Le mardi 5 janvier,

le consul de Grasse demande visite de Cabris. Le conseiller fixe l'ajournement au jeudi 7, à 7 heures du matin, dans la maison de Jean Thome.

Tandis que les expert rédigent leur rapport, Me Boisson se rend de nouveau sur le terroir de Clermont où il poursuit, semble-t-il une enquête distincte. Il entend les parties sur les titres et documents qu'elles lui présentent.]

• **Teneur du rapport général de l'estime du lieu et terroir inhabité d'Upio (f° 823 v°)**

« Nous... avons veu et visitté led. lieu et terre d'Upio, treuvé que le chasteau et maison seigneuriale nouvellement édifié par Monsieur Repelin, conseiller du roi, trésorier et receveur général de ses finances en ce pays, sieur dud. Upio, est sur le sommet d'ung petit coutaud ayant pente de chacung cousté, regardé du levant, midi et couchant. Et tout proche dud. chasteau y a une église ayant apparence d'estre fort antienne, dans laquelle on ne fait aulcung service fors que despuis le mois de mai jusques en septembre que le prieur y fait dire une messe tous les dimenches et festes.

Et font grande solemnité le vingt sept décembre, jour de Saint Tropheus leur patron. Et à l'entour dud. coutault et au dessous du chasteau, il y a sept petites granges auxquelles ceulx de Châteauneuf possédant biens aud. terroir d'Upio, pour leur commodité et cuillette des fruicts, y font sa résidence en esté. Le terroir confronte de levant terre de Roquefort ; de midi, terre de Valbonne ; de couchant et septentrion, terre de Châteauneuf. led. sieur d'Upio a la haulte, moyenne et basse jurisdiction, y établit les officiers, prend le droict de lods et ventes à raison du denier douze, revenant à un sol pour florin. Il n'y a aulcung mollin à bled ni four à cuire pain. Pour le dixme, se paye au prieur dud. lieu, savoir pour le bled et légumes, au trezain ; le vin, chanvre et nadons, au vingtain ».

Superficie :

Terres en semence : 610 ch. 5 pan.

Vignoble : 1461 fos.

Prés : 116 sch.

Terre inculte : 927234 c²

« Et après avoir considéré la fertillité et infertillité dud. terroir, nature et quallité d'icellui, y ayant quantité de beaux olliviers, figuiers et plusieurs arbres fruictiers, les vignes y sont plantées à fillagnes, et aultres considérations... »

Estimations :

<u>Terres :</u>	139 ch. 6 pan. terre légère (3500 c ²)	à 8 E	1116 E 48 S
	88 ch. 4 pan. terre légère (3500 c ²)	à 10 E	884 E
	33 ch. 5 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 20 E	670 E
	139 ch. 6 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 30 E	4188 E
	9 ch. 8 pan. autre terre moyenne	à 40 E	392 E
	94 ch. 9 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 50 E	4745 E
	15 ch. 3 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 55 E	841 E 30 S
	69 ch. 4 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 60 E	4164 E
	20 ch. 4 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 75 E	1500 E
Total terre ensemencée :			18501 E 18 S
<u>Vignoble :</u>	237 fos.	à 3 E	711 E
	589 fos.	à 4 E	2356 E
	248 fos.	à 5 E	1240 E
	187 fos.	à 6 E	1122 E
	200 fos.	à 7 E	1400 E
Total vignoble :			6829 E

<u>Prairies</u> :	48 sch.	à 30 E	1440 E
	10 sch.	à 35 E	350 E
	58 sch.	à 50 E	2900 E
Total prairies :			4690 E
<u>Terres gastes</u> :	927 234 c ²	à 1 E les 1000	927 E
<u>Prix total du terroir d'Opio</u>			30947 E 18 S

[Le rapport d'estime s'en tient à cette somme sans y apporter de correction en considération des commodités et incommodités. Les experts précisent qu'ils n'ont pas pris en compte les sept petites granges qui ne servent que de retraite en été « pour la cueillette des figes et autres fructs », à des particuliers qui ont ailleurs leur maison d'habitation, à Châteauneuf. Ils n'ont pas considéré davantage ni le château seigneurial ni les biens que le seigneur possède et qui sont d'ailleurs de peu de valeur. Ni les terres de la chapelle Saint-Pierre.

[Fait à Châteauneuf, le mardi 5 janvier 1610, f^o 829 r^o]

Le mercredi 6, le conseiller demeure à Grasse, « pour estre jour et fête des Rois ».

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1321

(f° 334 v°)

Du trantiesme décembre mil six cens et neuf, au lieu de Chasteauneuf et dans la maison dud. Anthoine Hugues, constitué etc... Barthellemi Bonhome, mesnagier dud. Chasteauneuf, possédant biens au lieu d'Uppio, aigé de soixante dix ans et ayant en ses facultés quinze cens livres, lequel etc....,

A dict que le lieu d'Uppio est tout déshabitté, n'y ayant que deux ou trois maisons sur une petite montagnolle, sur le sommet de laquelle le sieur de Rappellin, segneur dud. lieu, y'a faict bastir une maison segnoriale en la place de celle qui y estoit d'antienneté, y ayant apparance par les vestiges de l'antienne muraille dud. lieu et des pourtaux qui sont encores en leur entier que led. lieu avoit esté bien peuplé et en deffance, ainsi que nous avons peu recougnestre par la visitte que nous en avons faicte. Y estant encore l'église soubs le tiltre de Saint Trophème, dans laquelle on voit encore le bassin où estoient les fonds baptismalles. non que à présant on y administre les sacrements, estant lad. église régie par ung prier, lequel y faict sellébrer la messe les dimanches seullement et durant l'esté. Auquel prier ils payent le droict de dixme des fruicts qui s'y recuilhent aud. terroir d'Uppio, sçavoir de toute sorte de grains et de légumes, au trezain ; le vin et chanvre, au vingtain ; et les nadons, à la mesme raison du vingtain. Y ayant le sieur Evesque de Grasse part, attendu le méllange qu'ils font des aultres dixmes avec lui. Ne payant aulcung dixme des figues ni de l'huile, ni d'aulcungs aultres fruicts. Et pour ce qui est des droicts segnoriaux, a dict que les possédans biens aud. lieu les payent au sieur de Rappellin, segneur d'Uppio, ayant la haulte et moyenne juridiction, y établissant les officiers de justice. Et d'aultant que tout led. terroir d'Uppio est soubs sa directe, ils lui payent, en acheptant des terres, le lods à raison du trezain. Sans que les habitans aud. lieu ou y possédans biens soient tenus à aulcunes charges, fors à quelques tasques de certaines propriétés, qui montent communément, engrains, six ou sept sestiers ; en vin, trois coupes ; et en foin, dix ou douze quintaux. Lesquelles tasques le rantier dud. sieur reçoit annuellement. Ne payans aussi aulcung droict de moulure du bled ou huile pource que le segneur dud. lieu n'a aulcungs mollins ; ni droict de fournage, bien qu'il aie faict construire ung petit fourt au près de sa maison segnoriale, se servant des fourts et mollins dud. Chasteauneuf, où ils payent les droicts, attendu la communion desd. terroirs de Chasteauneuf et d'Uppio advant le partage faict au mois d'avoust dernier par arrest de la Cour.

Enquis etc....,

A dict que led. terroir n'est guerres large mais s'estant du cousté du levant et du midi jusques ès terroirs de Roquefort et de Valbonne, estant entourré pour le surplus de celui de Chasteauneuf. La (pourté) duquel est plus propre pour vignoble, olliviers et figuiers que non en terres semenssables, pour estre léger, pierreux et rabouteux, et la meilheure terre en semence ne produisant au plus d'ung sestier quatre dans toute laquelle terre labourable les y possédans biens y font en tout quarante araires, avec lesquels ils sèment, que grains que légumes, huict cens sestiers, et recuilhent communément troix mil deux cens sestiers grains et deux cens quarante sestiers légumes. Et d'aultant que la plus grande estandue de lad. terre est plantée en vignoble par filagnes, et semée parmi d'une infinité d'olliviers et figuiers, et de quelques arbres fruictiers, a dict que la récolte dud. vin revient, en une commune saison, à deux mil cinq cens coppes ; de l'huile, à cent quintaux ; des figues, douze cens sestiers. Et pour le chanvre et lin qu'ils sèment, vingt quintaux. Desquels ils vandent une partie aux estrangers pour supporter leurs charges, et la despance qu'il fault faire à la culture de leur

terroir qui est fort pénible et montagneux, excepté se peu de vallée qui est le long du chemin de Saint Pol, dans laquelle sont les preiries, en quantité de cent souchoirées, non qu'elles soient accompagnées d'aucuns arbres fruitiers ni arrosées d'aucune rivière, y ayant seulement deux ou trois fontaines, ausquelles on abreve le bestail qui despect l'herbe, de laquelle preirie suffict seulement pour nourrir le bestail de labourage et celui du mesnage de la maison. N'ayant le corps de la dicte Communaulté d'Uppio aucune estandue de terre gaste, ni bois ou devens, ou faculté et franchise sur les terres voisines pour faire nourrir vaches, juments ou bestail menu. Et le plus que les possédans biens aud. Uppio en aient à présent sont quarante cinq trenteniers lesquels les entretiennent la plus part de l'année hors du terroir, acheptant de l'herbage ailheurs, attendu la sècheresse aussi de leur terroir en esté. Et quand aux jardinages, a dict n'y en avoir poinct pour n'estre led. lieu habité. Estant affouagé à deux feus. Et n'y ayant de Consuls à part de ceux de Chasteauneuf (que) depuis le tamps de lad. séparation, bien que le cadastre desd. terroirs et les charges aient esté en commung, ne sachant à présent, puis la division desd. terroirs, se qui atouchera pour les debtes au corps de lad. Communaulté d'Uppio, ni ce à quoi son allivrement arrivera, croyant qu'il ne pourra estre au plus q'un tiers de celui de Chasteauneuf, bien que le seigneur d'Uppio y possède bien peu de terres, et l'Eglise aussi. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature : Barthélémi Bonhome (f° 339 v°)]

Du dernier dud. mois de décembre mil six cens neuf, au lieu que dessus, pardevant etc... Jehan Bertrand, mesnager de ce lieu de Chasteauneuf, aigé de soixante ans, possédant en biens, partie aud. Uppio, mil livres, lequel etc...

A dict que le village d'Uppio est tout ruiné, n'y restant que deux ou trois maisons, et celle que le sieur dud. village y a fait construire de nouveau, toutes assises sur une petite colline accompagné d'olliviers. L'air y estant fort tampéré, et l'aspect agréable. N'y ayant aucune eau pour boire, laquelle il fault aller quérir au fonds du vallon. Duquel lieu les Consuls de Chasteauneuf advant la nouvelle division du terroir estoient aussi consuls, ne faisant q'un cadastre desd. deux terroirs, payant les charges par commung. Dans la vieille ensaincte duquel lieu d'Uppio y est une vieille église sous le tiltre de Saint Trofième, régie par le prier dud. lieu, lequel y faict cellebrer la messe l'esté, et seulement les faistes, sans administrer aucuns sacrements, ores que dans lad. église y aie encor le vase pour les fonds baptismalles. Auquel prier les propriétaires dud. terroir d'Uppio payent un dixme de leurs fruits, fors de l'huile et des figes, sçavoir : de toutes sortes de grains et de légumes, au trezain ; du vin et du chanvre, au vingtain ; et du bestail menu, aussi au vingtain. Lequel dixme il melle avec l'autre du sieur Evesque de Grasse, des priers de Chasteauneuf et Magagnosc, lesquels après ils partagent. Et pour ce qui est de la seignorie et jurisdiction dud. lieu, a dict appartenir à présent au sieur de Rappelin, lequel y mest ses officiers. Et d'autant que toute lad. terre d'Uppio est sous la directe dud. sieur, en cas de vente les achepteurs d'icelle lui payent le lods à raison du trezain. Et outre ce, quelques tasques tant en grains que en vins pour certaines propriétés, lesquelles tasques sont de peu de velleur n'estans lesd. propriétaires dud. terroir d'Uppio subjects à aucunes autres charges envers leur seigneur, mesme pour le droict de moulure du bled ou de l'huile, ou encor pour le droict de fournage, pour n'avoir auclung mollins. Et bien qu'il aie fait dresser ung fourt, si esse que lesd. propriétaires d'Uppio se servent de ceux du lieu de Chasteauneuf où la plus part sont habitans, et pour la communion aussi qui estoit entre lesd. lieux advand lad. division des terroirs.

Enquis de l'estandue, qualité et bonté d'icellui terroir...

A dict que le terroir d'Uppio est fort estroit, s'estandant en lon du couchant au levant où il aboutit vers le terroir de Roquefort, voisinant sur le midi celui de Valbonne, et le

surplus estant environné de celui de Chasteauneuf. La quallité duquel terroir est plus propre à pourter du vin et des fruicts en quantité que non point du bled, pour estre la terre légère et sans beaucoup de fonds, interrompue par de collines pierreuses, lesquelles, si elles n'estoient retenues par des murailles, le ravage des eaux du ciel n'y laisseroit que le seul roucher, qui est l'occasion que dans tout led. terroir d'Uppio on n'y peult semer au plus que sept cens soixante sestiers grains et légumes, avec trante cinq ou trante six araires que lesd. propriétaires ont an tout, avec lesquels ils recueillent en une commune saison troix mil sestiers grains, dont le tiers seulement d'annone. Et en légumes, deux cens sestiers, d'aultant que communément au meilleures terres ung sestier de bled ne rand au plus que quatre. Et d'aultant que la plus grande partie du terroir restant est planté en vignoble et, parmi, grand nombre d'olliviers et figuiers, il arrive souvant qu'an une commune saison lesd. propriétaires d'Uppio recueillent deux mil trois cens coupes vin, quatre vingts dix quintaux huile, onze cens sestiers figues, vingt quintaux chanvre, desquels fruicts ils en font en partie vante aux estrangers pour supourter les charges. Non que souvant ils ne soient subjects à de grandes despances qu'il leur convient faire pour sauver les arbres afin qui ne murent, mesme en ceste année les figuiers qui sont chargés d'une quantité de vermine qui les tue. Dans l'estandue duquel terroir il n'y a nulle terre inculte propre pour le pasturage qui appartienne au corps de la communaulté, ni moins aulcungs boscsages ni devens pour nourrir le bestail ou faire du bois, ni aulcunes facultés sur les lieux circonvoisins, si non en payant. Aussi l'estérillité de leur terroir concistant en montagnes et vallons est si stérille et si maigre que tous lesd. propriétaires n'ont moyen de nourrir entre tous que quarante trenteniers bestail menu, et les beufs de leur labourage et bestail de leur maison, qu'ils nourrissent du foin qu'ils recueillent dans les preiries qui sont dans le vallon, le long du chemin tirant à Saint Pol, en quantité de cent souchoirées au plus, non arrosés d'aucune eau de rivière, ains seulement y ayant quelques petites fontaines qui servent pour abrever le bestail. N'estant lesd. preiries accompagnées d'aulcungs arbres fruictiers ni aultres servants pour faire feu, d'aultant qu'elles sont loing de l'abitation desd. propriétaires, qui est cause que aud. lieu d'Uppio il n'y a nul jardinages, pour n'estre l'assiette du lieu propre à ce y avoir faulte d'eau. Ne sachant que le corps de lad. Communaulté d'Uppio aie aulcunes foires, franchise ou immunité, ni rante pour payer se qu'elle se treuvera debvoir si ainsin est dict puis lad. division de terroir, ni ce qu'elle sera allivrée ou son terroir, extimant que ce soit ung tiers de l'allivrement de celui de Châteauneuf, mesme que led. lieu d'Uppio n'est affouagé que deux feus. Et plus n'a esté enquis et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature : Jean Bertrand, f° 345 r°]